



Comité consultatif sur la conduite des députés

Rapport annuel pour la session ordinaire 2017-2018

Le comité consultatif sur la conduite des députés publie son rapport annuel pour la session ordinaire 2017-2018 conformément à l'article 7 (6) du Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts qui dispose :

« (6) *Le comité consultatif publie un rapport annuel sur ses activités.* »

Le rapport annuel du comité consultatif sur la conduite des députés est publié suivant les dispositions de l'article 10 du règlement d'ordre interne dont s'est doté le comité.

*

Lors de la session ordinaire 2017-2018, le comité consultatif sur la conduite des députés s'est réuni une fois.

Lors de la session ordinaire 2017-2018, le comité consultatif sur la conduite des députés n'a été saisi d'aucune demande d'orientation au titre de l'article 7 (4) du Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts.

Pendant cette même période le comité n'a eu à traiter aucune procédure de violation éventuelle du code de conduite par un(e) député(e).

*

Dans sa réunion du 29 janvier 2018, le comité consultatif a décidé de modifier l'article 4.1. du règlement d'ordre interne pour avoir la teneur suivante : « *Le comité consultatif se réunit en principe une fois par an au minimum. Il est convoqué par le Président du comité consultatif qui en fixe la date et l'ordre du jour.* »

Le comité consultatif sur la conduite des députés a par ailleurs pris acte des mesures d'application du Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts prises par le Bureau de la Chambre des Députés sur base de l'article 6(4) et 9 du code précité dans sa réunion du 26 avril 2018.

Ces mesures d'application disposent dans un premier chapitre relatif à la déclaration des intérêts financiers que :

« Article 1.

Les montants à renseigner au titre de l'article 4 du Code de conduite des députés ne sont pas les montants bruts mais les montants imposables. (Commentaire des articles, Ad article 4, Doc. Parl 6691, texte déposé par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle)

Article 2.

Les députés ne sont pas tenus de déclarer la propriété d'un bien immobilier ou les revenus générés par cette propriété. (Commentaire des articles, Ad article 4, Doc. Parl 6691¹, Rapport de la Commission du Règlement). Ainsi, les participations dans une société civile immobilière gérant le patrimoine immobilier familial et dont les revenus ne sont pas d'une telle ampleur à constituer un intérêt financier pouvant influencer le député dans l'exercice de ses fonctions au titre de l'article 4(2) i) du Code de conduite des députés, sont uniquement soumises à l'obligation de déclaration au titre de l'article 4 (2) g) du Code de conduite des députés lorsque d'une part cette détention a une répercussion possible sur la politique publique ou lorsque d'autre part cette détention confère au député une influence significative sur les affaires de cette société civile immobilière. »

Un second chapitre est destiné aux cadeaux ou avantages similaires et dispose que :

« Article 3.

Ne sont pas considérés comme des cadeaux soumis à l'obligation de déclaration, de remise ou qui sont interdits suivants les dispositions de l'article 6 (1) à 6 (3) du Code de conduite des députés, les fournitures de bureau sans ou de faible valeur qui sont mises à disposition des députés comme outils de travail lors de déplacements. »

Enfin, la Commission du Règlement a, en sa réunion du 18 juillet 2018, adopté une proposition de modification de l'Annexe 1 du Règlement de la Chambre des Députés (Doc. Parl. 7343) qui fait suite aux recommandations du Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO). La proposition de modification, votée en séance plénière du 24 juillet 2018, modifie l'article 8 du Code de conduite qui prend la teneur suivante :

« Art. 8 - Procédure en cas d'éventuelles violations du Code de conduite

(1) Lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'un député a commis une infraction au présent Code de conduite, le Président en fait part au comité consultatif.

(2) Chaque citoyen peut saisir le Président de la Chambre s'il constate une irrégularité dans la déclaration d'intérêts financiers d'un député. Si cette irrégularité dans la déclaration des intérêts financiers concerne celle du Président de la Chambre, chaque citoyen peut saisir la Conférence des Présidents.

(3) Le comité consultatif examine les circonstances de l'infraction alléguée et entend le député concerné. Le député, dont la déclaration des intérêts financiers fait l'objet d'un examen par le comité consultatif au titre des paragraphes qui précèdent, doit fournir à la demande du comité toutes les pièces nécessaires, afin de permettre au comité de vérifier l'exactitude des données renseignées dans sa déclaration d'intérêts financiers. Sur la base de ses conclusions, il formule une recommandation au Président de la Chambre quant à une éventuelle décision.

(4) Si, compte tenu de cette recommandation, le Président conclut que le député a enfreint le Code de conduite, il adopte, après audition du député, une décision motivée fixant une sanction en fonction de la gravité de la violation constatée qu'il porte à la connaissance du député, soit par remise en mains propres, soit par courrier recommandé.

(5) Dans la mesure où le Président est susceptible d'avoir violé le présent Code de conduite, l'initiative de la procédure disciplinaire et le droit de sanction reviennent à la Conférence des Présidents.

(6) La sanction prononcée peut être celle de l'avertissement ou encore du blâme avec inscription au procès-verbal ou du blâme avec exclusion temporaire, tels que définis à l'article 50 du Règlement.

(7) Le Président peut également exclure le député fautif de certaines réunions de commission pour une durée maximale de six mois. Le député peut se voir interdire d'être élu à des fonctions au sein de la Chambre ou de ses organes, d'être désigné comme rapporteur ou de participer à une délégation officielle de la Chambre. Ces sanctions peuvent être cumulées.

(8) Le député peut contester la sanction dans un écrit motivé dans un délai de trois jours après en avoir pris connaissance. Le recours a un effet suspensif.

(9) La Conférence des Présidents statue définitivement sur cette contestation dans les huit jours, après audition du député. La sanction, sauf celle de l'avertissement, est portée à la connaissance du député, soit par remise en mains propres, soit par courrier recommandé.

(10) Toute sanction, sauf celle de l'avertissement, est prononcée en séance publique.

(11) Si les faits reprochés au député sont susceptibles de constituer des infractions au Code pénal, le dossier est soumis au procureur d'Etat, conformément à l'article 23 du Code d'instruction criminelle. »